



# LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

**N° 35 - janvier à août 2021**



**Dans ce numéro :**

**Directeur de publication :**  
**Guy QUILLEVÉRE**  
Président de la juridiction

**Comité de rédaction :**  
Frédéric DORLENCOURT  
Patricia ROUAULT-CHALIER  
Anne-Laure DELAMARRE  
Anne LEFEBVRE-SOPPELSA  
Isabelle MONTES-DEROUET  
Véronique DOISNEAU-HERRY  
Hélène LE TOULLEC

**Secrétaire de rédaction :**  
Alain JANNAU  
Contact : [documentation.ta-orleans@juradm.fr](mailto:documentation.ta-orleans@juradm.fr)

Tribunal administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLÉANS CEDEX  
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

◆ Agriculture et forêt.....	p. 1
◆ Collectivités territoriales .....	p. 2-3
◆ Contributions et taxes .....	p. 3-7
◆ Education - recherche .....	p. 7-8
◆ Etablissements publics .....	p. 8
◆ Fonctionnaires et agents publics.....	p. 9
◆ Juridictions administratives et judiciaires .....	p. 9-10
◆ Marchés et contrats.....	p. 10
◆ Police.....	p. 11
◆ Travail et emploi.....	p. 11-12
◆ Urbanisme .....	p. 12-13
◆ Appel/cassation.....	p. 14-17

## ◆ Agriculture

### **1 - EXPLOITATIONS AGRICOLES - AIDES A L'EXPLOITATION - AIDES DE L'UNION EUROPEENNE**

Le propriétaire de terrains situés dans le bassin versant de la Manse s'est vu accorder, par une décision du 28 janvier 2013 du préfet d'Indre-et-Loire et pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2012, une aide au titre d'une mesure agro-environnementale territorialisée. Ce dispositif, prévu par l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, était financé pour moitié par des crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dans le cadre de la programmation 2007/2013.

Après que le règlement n° 1698/2005 a été abrogé par le règlement (CE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013, le préfet d'Indre-et-Loire, considérant que l'aide dont bénéficiait le requérant avait disparu de la programmation 2014-2020 adoptée en application de ce nouveau règlement, a, par un courrier du 26 novembre 2014, informé l'intéressé de l'interruption du versement de cette aide à compter du 14 mai 2015. Cette décision a été annulée par la cour administrative d'appel de Nantes.

Le requérant, se prévalant des droits créés à son profit par la décision du 28 janvier 2013, demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 27 713 € correspondant à l'aide qu'il aurait dû percevoir en 2015 et 2016.

L'argumentation de la préfète reposait sur une lecture combinée des articles 46 et 71 du règlement n° 1698/2005, aux termes de laquelle aucun versement ne pouvait plus être attribué au requérant passé le 31 décembre 2015, la nouvelle programmation n'ayant pas repris le dispositif d'aide dont il bénéficiait. Pour y répondre, le tribunal juge, tout d'abord, que la décision du 28 janvier 2013 lui accordant l'aide est une décision créatrice de droit.

Transposant à l'hypothèse de la suppression pure et simple du dispositif d'aides les principes dégagés par le Conseil d'Etat dans le cas d'une simple modification du droit communautaire (CE (A), 3/8 SSR, 26 juillet 2011, « EARL Le Patis Maillet », n° 324523), le tribunal juge ensuite que si cette décision ne garantit pas à son bénéficiaire le droit au maintien des dispositions réglementaires qui la fondent en ce qui concerne le montant et le taux des aides fixés, l'exploitant bénéficiaire d'une telle décision a droit, eu égard à l'objet de ces aides et à la nature des engagements souscrits, au maintien, dans la seule mesure où aucun principe ni aucune disposition communautaires n'y font obstacle, de la part de l'aide relative aux investissements non productifs nécessaires au respect des engagements pris et de celle qui a pour objet de prendre en compte les manques à gagner et surcoûts qu'entraîne l'exécution du « contrat » d'aide agricole.

Le tribunal en conclut que le requérant avait droit au maintien de l'aide qui ne visait, en l'espèce, qu'à pallier les coûts supplémentaires et pertes de revenus inhérents aux mesures agroenvironnementales mises en œuvre et qu'en supprimant cette aide à l'issue d'une période de trois ans, alors qu'elle avait été initialement accordée pour une durée de cinq ans, la préfète d'Indre-et-Loire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

[4<sup>ème</sup> chambre, 11 mars 2021, n° 1803620](#)

*Appel enregistré le 11 mars 2021 sous le n° 21VE01338*

## ◆ Collectivités territoriales

### **2 - SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS - MISSIONS DE SERVICE PUBLIC - INTERVENTIONS EFFECTUEES SUR APPEL D'UN SERVICE DE TELEASSISTANCE**

Dossier pilote de la série « titres exécutoires SDIS - société Vitaris téléassistance ».

A la suite du déclenchement de l'alarme de téléassistance d'une de ses abonnés, la société requérante a sollicité l'intervention du service d'incendie et de secours (SDIS) du Loiret qui, à son arrivée sur place, a constaté que l'intéressée avait déclenché son dispositif de secours par inadvertance.

Estimant que cette intervention s'inscrivait dans le cadre des « activités opérationnelles relevant des missions facultatives » du service, donnant lieu à une participation forfaitaire du bénéficiaire aux frais d'intervention, le SDIS du Loiret a émis à l'encontre de la société de téléassistance un avis des sommes à payer valant titre exécutoire.

Saisi par la société requérante d'une demande d'annulation de ce titre et de décharge de l'obligation de payer la somme réclamée, le tribunal a tout d'abord écarté l'ensemble des moyens relatifs à la régularité de l'avis des sommes à payer en litige.

S'agissant du bien-fondé du titre, le tribunal, après avoir rappelé que les interventions des SDIS ne relevant pas directement de l'exercice de leurs missions de service public définies à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales peuvent donner lieu à une participation aux frais des personnes qui en sont bénéficiaires, et après avoir constaté l'existence d'une délibération fixant les modalités et le montant de cette participation financière, juge que :

- la société de téléassistance est bien la bénéficiaire de l'intervention du SDIS au sens de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, dès lors que c'est bien à son initiative unique, et non à celle de sa cliente, compte tenu du signalement émis par ses seuls outils d'alarme fournis à cette dernière en application du contrat qui les lie, que l'intervention qui s'est révélée inutile a été déclenchée ;

- la société de téléassistance chargée, en vertu d'un contrat conclu avec son client, d'assurer sa protection notamment en cas d'accident, n'étant pas placée dans la même situation que tout citoyen confronté à une situation de détresse, aucune rupture d'égalité devant les charges publiques ne peut être retenue ;

- en l'absence de situation d'urgence et de soins à prodiguer (aucune assistance, ni bilan médical, ni transport en l'espèce), l'intervention ne peut être regardée comme se rattachant directement à l'exercice des missions de prévention des risques de sécurité civile, d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes et de secours d'urgence aux accidentés dévolues aux SDIS par l'article L. 1424-2 précité du code général des collectivités territoriales.

Le tribunal rejette en conséquence la requête.

4<sup>ème</sup> chambre, 4 mai 2021, n° 2000109

Appel enregistré le 2 juillet 2021 sous le n° 21VE02056

La CAA de Versailles est devenue juridiction pilote à la suite de l'enregistrement de l'appel interjeté par la société Vitaris et l'association française de téléassistance.

## ◆ Contributions et taxes

**3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE - BÉNÉFICE DU TAUX RÉDUIT - PRÉPARATIONS MAGISTRALES, PRODUITS OFFICINAUX ET MÉDICAMENTS OU PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINÉS À L'USAGE DE LA MÉDECINE HUMAINE ET FAISANT L'OBJET DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ PRÉVUE À L'ARTICLE L. 5121-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (ARTICLE 278-0 BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS) - PLANTES APPARTENANT À LA PHARMACOPÉE FRANÇAISE - NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ (NON) – BÉNÉFICE DU TAUX RÉDUIT (OUI)**

La société requérante a pour objet la vente de produits issus de plantes. Elle a appliqué à ses prix un taux de TVA réduit de 10 %.

Le service a remis en cause l'application de ce taux réduit à raison de différents types de produits.

Notamment, il a remis en cause l'application du taux réduit de 10 % aux ventes de certains produits, au motif qu'appartenant à la pharmacopée française, ils entraient dans le champ de l'article 278 quater, qui réserve l'application de ce taux réduit aux opérations, dont les ventes, portant sur les préparations magistrales, produits officinaux et médicaments ou produits pharmaceutiques destinés à

l'usage de la médecine humaine et faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique.

Le tribunal juge que les plantes en cause, identifiées par le service comme relevant des listes A et B de la pharmacopée française et du monopole pharmaceutique, sont des plantes médicinales constituant des médicaments au sens de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique, mais ne constituent pas des spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 5111-2 du même code et ne sont, par suite, pas soumises à une autorisation de mise sur le marché délivrée par les institutions de l'Union européenne ou l'Agence nationale de sécurité du médicament en application de l'article L. 5121-8 du même code.

Par suite, le service ne pouvait remettre en cause l'application du taux réduit au motif de l'absence « d'autorisation de commercialisation ».

3<sup>ème</sup> chambre, 29 mars 2021, n° 1902186 ADD

Jugement avant-dire droit sur un autre chef de rehaussement.

cf : CE, 9 novembre 2011, n° 342 965, Sté Laboratoire Juva Santé ; CE, 29 août 2008, n° 295 806, Sté des laboratoires Iprad ; CE, 19 novembre 2014, n° 361 267, Sté Montaigne Direct

**4 - PLUS-VALUE DE CESSIION PLACÉE EN REPORT D'IMPOSITION - DÉTERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE - ARTICLE 150-0 BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS - APPLICATION D'UN COEFFICIENT D'ÉROSION MONÉTAIRE POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE L'ACQUISITION DES TITRES ET LE FAIT GÉNÉRATEUR DE L'IMPOSITION SELON LA RÉSERVE D'INTERPRÉTATION POSÉE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL - HYPOTHÈSE D'UNE PLUS-VALUE RÉALISÉE À L'OCCASION DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE D'ACTIVITÉ INDIVIDUELLE - BÉNÉFICE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 150-0 BIS ET DES RÉSERVES D'INTERPRÉTATION (NON)**

Un contribuable qui exerçait son activité de pharmacien à titre individuel a apporté son officine à une SELARL en 1995 et s'est vu attribuer un certain nombre de parts au capital de la société en contrepartie de son apport. La plus-value dégagée à l'occasion de cet apport a été placée en report d'imposition.

En 2015, le contribuable, qui avait déjà cédé antérieurement une partie des parts de la SELARL, a cédé le solde des parts qu'il détenait. Il a déclaré la plus-value réalisée à l'occasion de cette dernière cession. Il a en revanche fait application de la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, qui a jugé conforme à la Constitution les alinéas 1 ter et 1 quater de l'article 150-0D du CGI, même en ce qu'ils excluaient l'application des abattements pour durée de détention aux plus-values placées en report d'imposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, en formulant néanmoins deux réserves d'interprétation :

- l'une imposant l'application d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition (considérant 11) ;
- l'autre afférente aux hypothèses de report d'imposition obligatoire, qui s'imposent au contribuable, avec une taxation des plus-values en report d'imposition obligatoire avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2013 selon le régime applicable aux plus-values de l'année 2012.

Le contribuable, estimant que la plus-value réalisée en 2015 entrait dans le champ de l'article 150-0 D du code général des impôts, a déterminé le montant de la plus-value imposable par application de ce texte et des réserves posées par le Conseil constitutionnel, en particulier l'application du coefficient d'érosion monétaire.

Le tribunal a cependant relevé que l'apport effectué en 1995 était un apport de fonds de commerce, qui ne pouvait être assimilé à une plus-value de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux.

En conséquence, le tribunal juge que des plus values professionnelles placées en report d'imposition selon le régime qui leur est propre n'entrent pas dans le champ de l'article 150-0 D bis du code général des impôts, réservé aux seules plus-values de cession de valeurs mobilières et que, par suite, dans l'hypothèse où cette plus-value a été placée en report d'imposition antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le contribuable qui l'a réalisée n'est pas fondé à demander l'application d'un coefficient d'érosion monétaire au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel au motif que la cession des valeurs mobilières obtenues en échange de cet apport est intervenue postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

3<sup>ème</sup> chambre, 29 mars 2021, n°s 1902329 et 1902330

**5 - PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES - NOTION DE CESSION - TITRES DÉTENUS PAR LE BIAIS D'UNE ASSURANCE-VIE ENTRANT DANS LE PATRIMOINE DU CONTRIBUABLE À L'OCCASION DU DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE - CESSION (OUI) - POSSIBILITÉ D'IMPUTER LA MOINS-VALUE GÉNÉRÉE À CETTE OCCASION SUR DES PLUS-VALUES DE MÊME NATURE (OUI)**

Une résidente fiscale belge avait souscrit auprès d'une banque luxembourgeoise un contrat d'assurance-vie soumis au droit belge. Aux termes de ce contrat, aucun bénéficiaire des capitaux décès n'était désigné pendant la période de résidence fiscale de l'assurée en Belgique, les capitaux décès faisant alors partie de l'actif successoral lors du décès de l'assurée.

A la suite du décès en 2016 de l'assurée, encore résidente fiscale belge à cette date, sa fille, résidente fiscale française, est devenue - avec les membres de sa fratrie - nue-proprétaire de la moitié du patrimoine de sa mère. Les droits de succession ont été acquittés.

Au titre de l'année 2016, le foyer fiscal de la fille de l'assurée a déclaré une plus-value imposable. Dans le cadre d'une réclamation, les contribuables requérants ont demandé que soit imputée sur cette plus-value la moins-value réalisée en 2016 à la suite d'une nouvelle opération afférente aux titres reçus par voie successorale, à l'occasion de la souscription d'un nouveau contrat.

Le service a refusé de faire droit à cette réclamation, au motif que la contribuable, résidente française, s'était bornée à réinvestir sa créance sur un autre support financier, sans avoir préalablement racheté le contrat d'assurance-vie dont les unités de compte sont restées la propriété de cette contribuable, et que, le contrat d'assurance-vie souscrit initialement n'ayant jamais été dénoué, aucune moins-value ne pouvait avoir été réalisée.

Le tribunal juge que le contrat d'assurance-vie souscrit par la mère de la requérante a été dénoué par le décès de l'assurée et que, par suite, le contrat souscrit par la requérante ne pouvait être la continuation de ce premier contrat. Par suite, le transfert de titres litigieux constitue bien une cession à titre onéreux au sens de l'article 150-0 A du code général des impôts. Dès lors que, dans le cadre de la souscription de ce nouveau contrat, une moins-value avait été dégagée - dont le montant n'était pas discuté -, les requérants étaient fondés à demander son imputation sur les plus-values déclarées au titre de 2016.

3<sup>ème</sup> chambre, 29 mars 2021, n° 1902794

*Il ressort des conclusions du rapporteur public que le service fondait son argumentation sur le mécanisme dit du « triangle de sécurité » prévu par la législation luxembourgeoise de l'assurance-vie, alors, d'une part, que ce mécanisme, s'il a pour but de protéger le souscripteur contre les risques de défaillance de la compagnie d'assurances ou de la banque dépositaire, n'a ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle au dénouement du contrat d'assurance-vie par ses voies normales ou d'opérer un transfert de la qualité de souscripteur sur la tête du bénéficiaire et que, d'autre part, le contrat d'assurance-vie souscrit par l'assurée était soumis au droit belge, bien que souscrit auprès d'une compagnie d'assurances luxembourgeoise.*

**6 - PLUS-VALUES MOBILIÈRES - ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION (ARTICLE 150-0 D TER) - CONDITION TENANT À L'EXERCICE D'UNE FONCTION DE DIRECTION AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ DONT LES TITRES SONT CÉDÉS - REMISE EN CAUSE AU TITRE DE L'ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE CET ABATTEMENT EST PRATIQUE (OUI) - REMISE EN CAUSE AU TITRE DE L'ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE L'UNE DES CONDITIONS OUVRANT DROIT À CET ABATTEMENT N'EST PLUS REMPLIE (NON)**

Un des membres d'un foyer fiscal - l'époux - est titulaire de 20 titres de participation au capital d'une société de capitaux. L'autre membre - l'épouse - est titulaire de cinq actions.

Au cours de l'année 2013, chacun des époux cède les titres lui appartenant en propre à une société tierce.

Les plus-values en résultant sont déclarées au titre de l'année de cession, avec application de l'abattement pour durée de détention prévu par l'article 150-0 D ter dans sa version en vigueur au jour des cessions, applicable aux gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux d'actions, de parts ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, sous certaines conditions cumulatives prévues au I de cet article et tenant :

1°) à la portée de la cession : intégralité des titres détenus par le cédant, ou plus de 50 % des droits de

vote, ou plus de 50 % des droits dans les bénéfiques - ce point n'est pas en débat ;  
2°) à la personne du cédant, qui doit :

a) avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession des fonctions de direction (gérant, président, DG, président du conseil de surveillance ou membre du directoire selon la forme de la société concernée) ;

b) avoir détenu, directement ou indirectement (par personne interposée ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et soeurs) de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfiques sociaux ;

c) cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

d) et si le cessionnaire est une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou non, de droits de vote ou aux bénéfiques sociaux dans la société cessionnaire ;

3) des conditions tenant à la société dont les titres ou droits sont cédés.

Au titre de l'année 2015, le service remet en cause l'abattement pour durée de détention sur le fondement du IV de l'article 150-0 D ter («En cas de non-respect de la condition prévue au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement prévu au même I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au c du 2° du I, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au c du 2° du même I n'est pas remplie au terme de ce délai.»

Le tribunal juge que, s'agissant des impositions supplémentaires correspondant à la remise en cause du bénéfice de l'abattement à raison des titres détenus par l'épouse, dont il est constant qu'elle n'a jamais exercé de fonctions dirigeantes, le service ne pouvait pas remettre en cause le bénéfice de cet abattement au titre de l'année 2015, mais uniquement au titre de l'année 2013, dès lors que la condition tenant à l'exercice d'une fonction de direction, prévue au a du 2° du I, n'entre pas dans le champ du IV de l'article 150-0 D ter.

Décharge de ce chef de rehaussement.

3<sup>ème</sup> chambre, 29 mars 2021, n° 1902865

Appel enregistré le 26 mai 2021 sous le n° 21VE01477

**7 - PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES DE CESSON - RÉGIME DE FAVEUR DE L'ARTICLE 151 SEPTIES - 1) CONDITION TENANT À L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE – CAS D'UNE SOCIÉTÉ RELEVANT DU RÉGIME DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES MEMBRE D'UNE SEP AYANT CONFIE L'EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE À UNE SOCIÉTÉ TIERCE - BÉNÉFICE DE L'EXONÉRATION - NON EN L'ABSENCE DE PARTICIPATION EFFECTIVE À L'ACTIVITÉ COMMERCIALE. SANS QUE LE CONTRIBUABLE PUISSE UTILEMENT INVOQUER L'EXISTENCE D'UN MANDAT DONNÉ PAR L'EURL À LA SEP - 2) ACTIVITÉ DE LOUEUR EN MEUBLÉ (VII DE L'ARTICLE 151 SEPTIES) - NON EN L'ABSENCE DE RISQUE D'EXPLOITATION PESANT SUR LE PROPRIÉTAIRE**

Un contribuable personne physique est l'associé unique et gérant d'une EURL relevant du régime de l'article 8 du code général des impôts. Cette EURL a acquis, d'une part, des lots de copropriété au sein d'un ensemble immobilier à destination d'hôtel, et d'autre part des participations au capital d'une société en participation (SEP) ayant pour objet l'exploitation commerciale de l'ensemble hôtelier. L'exploitation commerciale est déléguée par la SEP à une société en nom collectif également gérante de la SEP.

En 2014, l'EURL cède à une société tierce les lots de copropriété et les participations dans la SEP. La première cession a dégagé une plus-value, la seconde, une moins-value.

L'EURL a déclaré la plus-value relative aux immeubles en la plaçant sous le régime de faveur de l'article 151 septies B du code général des impôts pour la plus-value à long terme (non remise en cause par le service) et, pour le surplus, de l'article 151 septies, en vertu duquel, s'agissant des activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles, exercées à titre professionnel, les plus-values réalisées après cinq ans d'activité (à l'exception de quelques activités dans le champ desquelles les opérations en cause n'entraient pas) sont exonérées, en totalité ou en partie en fonction du montant des recettes annuelles, mais dont le VII dispose que le régime des plus-values des

particuliers (articles 150 U à 150 VH) est applicable lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte lorsque cette activité n'est pas exercée à titre professionnel.

1) Le service a remis en cause l'application de l'article 151 septies au motif que la société cédante n'exerçait pas d'activité professionnelle pour l'exploitation des biens.

Le contribuable se prévalait de ce qu'un mandat avait été confié par l'EURL à la SEP et invoquait le bénéfice de la solution du CE, 28 décembre 2012, n° 340 135, Nicolas, qui a jugé que l'associé d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) dont il est le gérant statutaire unique ne peut être regardé comme n'y exerçant pas une activité professionnelle au sens de l'article 151 nonies du CGI au seul motif qu'il a confié, par mandat, la gestion de cette entreprise à un tiers.

Le tribunal fait application de la décision du CE, 9 juillet 2003, n° 230 116, Muel : si, en principe, tout membre d'une société en participation qui a pour objet une activité imposable dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux, des bénéfiques agricoles ou des bénéfiques non commerciaux, doit être présumé y exercer une telle activité, fut-ce sans l'avoir révélé aux tiers, il en va en revanche différemment lorsqu'une ou plusieurs personnes autres que l'intéressé, qu'il s'agisse des associés ou non, ont été désignées pour gérer la société. Dans ce cas, il ne peut être regardé comme exerçant personnellement l'activité mise en société que si sa participation effective à cette activité est établie.

Dès lors que l'EURL s'est limitée à exercer ses prérogatives d'associée de la SEP, en participant aux assemblées générales et en exerçant un contrôle a posteriori de la gestion, sans que ni elle, ni son gérant participent de manière effective à l'activité hôtelière de la SEP, exercée par la SNC, le contribuable n'est pas fondé à soutenir qu'était exercée une activité professionnelle au sens de l'article 151 septies.

2) Le tribunal écarte les conclusions subsidiaires tendant au bénéfice du régime de faveur prévu au profit des loueurs en meublé exerçant à titre non professionnel : si le résultat de l'EURL est imposable entre les mains de son associé dans la catégorie des BIC il n'est pas issu d'une activité de loueur en meublé, mais d'une activité de prestataire de services, dès lors qu'en regard aux modalités d'exploitation et de rémunération de l'EURL, le risque d'exploitation des biens immobiliers pèse aussi sur le propriétaire.

Ainsi, en l'espèce, dès lors que le résultat de l'EURL dont le contribuable est associé est imposable dans la catégorie des BIC à raison d'une activité qui, d'une part, n'est pas une activité de loueur en meublé et, d'autre part, n'est pas exercée à titre professionnel, le contribuable n'est fondé à se prévaloir d'aucun des dispositifs prévus à l'article 151 septies du code général des impôts.

3<sup>ème</sup> chambre, 28 juin 2021, n° 1904110

Appel enregistré le 28 août 2021 sous le n° 21VE02536

## ◆ Education - recherche

### **8 - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - FORMATION PARAMÉDICALE - CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME - STAGE - ACTES INCOMPATIBLES AVEC LA SÉCURITÉ DES PERSONNES - INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE - INSTANCE COMPÉTENTE POUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE L'INSTITUT - SECTION COMPÉTENTE POUR LE TRAITEMENT PÉDAGOGIQUE DES SITUATIONS INDIVIDUELLES - FONCTIONNEMENT - COVID - AMÉNAGEMENT DES CONDITIONS DE FORMATION - FORMALITÉ IMPOSSIBLE**

Un étudiant en soins infirmiers a fait l'objet d'un rapport circonstancié à l'issue d'un stage suivi lors du dernier trimestre de sa formation. Son exclusion définitive de l'institut de formation a été prononcée par le directeur après recueil de l'avis de la section pédagogique de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers de Chartres où l'étudiant suivait sa formation depuis 2017.

Le requérant contestait la régularité de la procédure suivie et, plus précisément, soutenait que n'ayant pas

eu communication de la décision de la section pédagogique, il ne disposait pas de la preuve que la réunion du 4 septembre 2020 de la section pédagogique de l'institut de formation se soit déroulée conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux qui prévoit que les décisions de la section font l'objet d'un vote à bulletin secret et sont prises à la majorité, la réunion de la section ayant eu lieu par visio-conférence.

Le tribunal a jugé, en s'appuyant sur l'arrêté du 29 mai 2020 relatif aux aménagements de la formation en soins infirmiers et aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, que le compte rendu de la réunion du 4 septembre 2020 de la section pédagogique de l'institut de formation produit au dossier, qui mentionnait que les membres de la section avaient voté l'exclusion du requérant à l'unanimité lors de la réunion de la section pédagogique organisée par visioconférence, faisait foi jusqu'à preuve du contraire. S'agissant du vote à bulletin secret, le tribunal a jugé que cette formalité a été rendue impossible dans les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire et a écarté le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie.

1<sup>ère</sup> chambre , 18 mai 2021, n° 2003337

## ◆ Etablissements publics

### 9 - ETABLISSEMENT PUBLIC - RESSOURCES

Le périmètre de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing a été délimité par un arrêté du 15 mai 2018 du préfet coordonnateur de bassin. Après l'accord des collectivités territoriales et des EPCI concernés, les préfets du Loiret, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de la Nièvre ont pris un arrêté conjoint de création de l'établissement le 20 décembre 2018 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La circonstance qu'a été incluse dans le périmètre de l'EPAGE tel qu'arrêté le 15 mai 2018 une commune alors qu'une infime partie de son territoire est concernée par le bassin versant du Loing et ce, alors que d'autres communes ont été exclues du périmètre en ayant une portion de territoire dans le bassin du Loing plus importante, ne constitue pas une rupture du principe d'égalité devant les charges publiques. Il ressort des pièces du dossier, notamment du relevé de décisions du 19 janvier 2018, aux termes duquel «toutes les communes qui appartiennent à un EPCI dont la surface sur le bassin est significative pour des raisons de cohérence et de calcul de la contribution des EPCI » sont comprises dans le périmètre d'intervention de l'EPAGE, que c'est la surface sur le bassin de l'EPCI qui a été regardée comme significative et déterminante pour des raisons de cohérence et de calcul de la contribution des EPCI, indépendamment de la surface du territoire d'une commune sur le bassin du Loing.

L'article 17 des statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing, qui a prévu que la contribution des EPCI exerçant la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatique et préventions des inondations) au financement des actions de l'établissement serait calculée en fonction du nombre théorique d'habitants de chacune d'elles, a eu pour effet de faire dépendre le montant de cette contribution d'un facteur unique ne tenant pas compte de la proportion plus ou moins forte de la population de leurs communes membres répartie sur la bassin versant du Loing et ne porte ainsi pas atteinte au principe d'égalité des charges publiques entre les habitants des communes membres.

2<sup>ème</sup> chambre, 23 février 2021, n° 1900631



## ◆ Fonctionnaires et agents publics

### **10 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLIC-STATUTS. DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES - STATUTS SPÉCIAUX - RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL - FONCTIONS ORDINALES - NOTION DE TRAVAIL EFFECTIF - CONCLUSIONS INDEMNITAIRES ASSORTIES DE CONCLUSIONS EN INJONCTION AUX FINS DE FAIRE CESSER LE COMPORTEMENT DE L'ADMINISTRATION.**

Un infirmier au sein d'un SDIS a présenté une demande visant à voir intégré le temps passé pour l'exercice de ses fonctions ordinaires dans le calcul de ses congés payés et des jours de RTT à lui accorder. Le SDIS a refusé cette demande aux motifs, d'une part, que ses absences ne peuvent être considérées, pour le calcul de ses droits à congés, comme du temps de travail effectif dès lors que, durant l'exercice de ses fonctions ordinaires, il n'est pas à disposition de son employeur et que cela contrevient aux dispositions du règlement intérieur, lequel prévoit que les autorisations spéciales d'absence n'ouvrent pas droit à RTT. Le requérant a présenté dans sa requête des conclusions indemnitaires visant à obtenir la réparation du préjudice subi et des conclusions en injonction visant à faire cesser l'atteinte portée à ses droits.

Le tribunal a jugé que l'article 2 du décret n° 2000-815 du 20 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ne saurait avoir pour objet ni pour effet de priver de sa portée l'article L. 4125-3 du code de la santé publique aux termes duquel « les heures de travail passées à l'exercice des fonctions ordinaires est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise ». Il a également jugé que le règlement intérieur du SDIS ne saurait contrevir aux dispositions du décret précité.

En outre, alors que lorsque le juge administratif statue sur un recours indemnitaire tendant à la réparation d'un préjudice imputable à un comportement fautif d'une personne publique et qu'il constate que ce comportement et ce préjudice perdurent à la date à laquelle il se prononce, il peut, en vertu de ses pouvoirs de pleine juridiction et lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, enjoindre à la personne publique en cause de mettre fin à ce comportement ou d'en pallier les effets, le tribunal a également fait droit à la demande d'injonction présentée par le requérant visant à ce qu'il soit rétabli dans ses droits à RTT.

1<sup>ère</sup> chambre, 2 août 2021, n° 1902890 ADD

## ◆ Juridictions administratives et judiciaires

### **11 - SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE - DÉTENU - DÉCISION DE SUSPENSION À TITRE PRÉVENTIF DE L'EMPLOI - RECEVABILITÉ DES CONCLUSIONS À FIN D'ANNULATION**

Après qu'à l'occasion d'une fouille, il a été découvert dans la cellule d'un détenu un rouleau d'adhésif provenant des ateliers où il était employé en qualité d'opérateur, une décision a été prise à l'encontre de l'intéressé portant suspension à titre préventif de cet emploi, jusqu'à la réunion de la commission de discipline.

Saisi d'un recours contre cette décision de suspension temporaire d'emploi, le tribunal juge qu'il résulte des dispositions des articles D. 99 à D. 102 du code de procédure pénale que le travail auquel les détenus peuvent prétendre constitue pour eux, non seulement une source de revenus, mais encore un mode de meilleure insertion dans la vie collective de l'établissement, tout en leur permettant de faire valoir des capacités de réinsertion.

Il en déduit que, même si elle revêt par nature le caractère d'une mesure temporaire, une décision de suspension d'emploi, quel que soit son fondement, ne peut être regardée comme une mesure d'ordre intérieur mais constitue, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets propres sur la situation des détenus, un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

4<sup>ème</sup> chambre, 20 mai 2021, n° 1904319

## ◆ Marchés et contrats

### 12 - CONTRAT ADMINISTRATIF - EXÉCUTION

Les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie. Il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui. Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation. Cette action est ouverte aux parties au contrat pendant toute la durée d'exécution de celui-ci.

Lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

Aux termes de l'article 4 de la convention de transfert tendant à la rétrocession à la commune des espaces et réseaux communs d'un lotissement : « Dès la fin de construction des réseaux, le lotisseur fournira les plans de récolement à la commune. Il sera alors procédé à une réception provisoire. Dès que les réserves éventuellement émises par la commune et les différents concessionnaires de réseaux auront été levées, et après réception définitive sans réserve des travaux de voirie et des espaces verts, le maire fera procéder aux formalités administratives de rétrocession. ».

La commune a refusé de procéder aux formalités administratives consacrant le transfert des réseaux dans le domaine public communal au motif que les travaux d'aménagement du lotissement ne pouvaient être regardés comme étant achevés, nonobstant la délivrance par le maire, le 20 mars 2017, après constat de l'expiration du délai imparti par l'article R. 426-6 du code de l'urbanisme pour contester la conformité des travaux, de l'attestation de conformité des travaux au permis d'aménagement.

Cette décision de refus doit dès lors s'analyser comme une mesure d'application de la convention, non détachable par suite de ses conditions d'exécution et non comme une mesure de résiliation. Or, les parties à un contrat administratif ne peuvent pas demander au juge l'annulation d'une mesure d'exécution de ce contrat, mais seulement une indemnisation du préjudice qu'une telle mesure leur a causé.

Par suite, et ainsi que le tribunal l'a relevé d'office, le requérant n'est pas recevable à demander l'annulation devant le juge de l'excès de pouvoir de la mesure d'exécution du contrat.

2<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>er</sup> avril 2021, n° 1900346

### **13 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - SIGNALISATION SUR LES VOIES ROUTIÈRES**

Il ressort des termes de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif aux performances et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière permanente et de l'arrêté du 27 février 2017 autorisant l'emploi à titre expérimental de faces avant rivetables pour réparer des panneaux existants de signalisation routière permanente, que l'emploi du dispositif constitué de faces avant rivetables pour réparer des panneaux existants méconnaît les spécifications techniques de mise en service des panneaux de signalisation routière et que, s'il a été autorisé, ce n'est qu'à titre expérimental, en application de l'article 37-1 de la Constitution, pour une durée de trois ans et à la charge du seul président du Conseil départemental de la Gironde, ce qui implique que ce dispositif ne peut être expérimenté que dans la limite des compétences territoriales de l'autorité chargée d'exécuter l'arrêté.

Le dispositif de faces avant rivetables a été fixé sur 104 des 114 panneaux situés sur la portion de la route départementale 925 qui relie la commune de la Ferté-Saint-Cyr à la commune de la Marolle-en-Sologne, en méconnaissance des dispositions du R. 119-6 du code de la voirie routière et de l'arrêté du 30 septembre 2011. Le tribunal annule le refus implicite du Département de retirer cette signalisation et enjoint au Département d'y procéder dans le délai de 3 mois.

2<sup>ème</sup> chambre, 29 avril 2021, n° 1901107

### **14 - FERMETURE HEBDOMADAIRE DES ÉTABLISSEMENTS - PROCÉDURE DE CONSULTATION PRÉALABLE - CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE LA DÉROGATION**

A la suite d'une demande groupée de certains commerçants de la commune de Tours, la préfète d'Indre-et-Loire a décidé, par un arrêté du 15 janvier 2019, d'autoriser les établissements de commerce au détail de cette commune à bénéficier de la dérogation à la règle du repos hebdomadaire dominical, les 20 et 27 janvier 2019.

Les dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail permettent au préfet d'autoriser un établissement à déroger au principe du repos dominical énoncé à l'article L. 3132-3 de ce même code, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de cet établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

1 - Pour accorder cette autorisation, le préfet est tenu de suivre une procédure administrative préalable, exposée à l'article L. 3232-21 de ce code, tenant au recueil de l'avis de plusieurs organes locaux, dont notamment celui du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

En l'espèce, avant de prendre l'arrêté contesté, la préfète d'Indre-et-Loire a recueilli l'avis du maire de Tours ainsi que celui du président de Tours Métropole, et non l'avis des organes délibérants de ces entités.

Le tribunal juge que la préfète a, ce faisant, commis une irrégularité. Appliquant ensuite le principe selon lequel un tel manquement n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de cette décision ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie, le tribunal juge que, compte tenu de la différence de nature entre l'organe délibérant et l'organe exécutif d'une commune et ceux d'un EPCI à fiscalité propre, cette irrégularité a nécessairement eu une incidence sur le sens de l'arrêté édicté à la suite de cette consultation.

2 - L'article L. 3132-23 du code du travail prévoit la possibilité, pour le préfet, d'étendre la dérogation accordée à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle. Ainsi, ces dispositions impliquent que toute dérogation

à la règle du repos dominical ne peut revêtir qu'un caractère d'exception pour faire face à des situations particulières tenant à des circonstances déterminées de temps, de lieu et au regard du type d'activité exercée et de la nature des produits vendus. Il appartient à l'autorité préfectorale, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier, pour chaque établissement demandeur, si la dérogation sollicitée à la règle du repos dominical des salariés respecte les conditions de fond posées par les dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail.

Le tribunal, a tout d'abord relevé que la préfète avait motivé sa décision de déroger à la règle du repos dominical pour tous les commerces de détail situés dans la commune de Tours par la seule circonstance que « les manifestations des mois de novembre et décembre 2018 ont engendré une perte de chiffres d'affaire pour les commerces de détail (...) la fermeture des commerces de détail les dimanche 20 et 27 janvier 2019 pourrait être préjudiciable au public et pourrait également compromettre par la suite le fonctionnement normal des établissements concernés ».

De cette motivation, le tribunal déduit que la préfète s'était abstenue de procéder à un examen individualisé du respect des conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail pour chacun des établissements lui ayant demandé l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, puis avait accordé une autorisation générale de déroger à cette règle pour tous les commerces de détail de la commune de Tours.

Le tribunal en a conclu que la préfète avait méconnu les dispositions combinées des articles L. 3132-20 et L. 3132-23 du code du travail et a donc prononcé l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2019.

4<sup>ème</sup> chambre, 8 avril 2021, n° 1901076

## ◆ Urbanisme

### **15 - PLAN LOCAL D'URBANISME - AUTORISATION D'URBANISME - PRESCRIPTION DE L'ACTION INDEMNITAIRE**

Par arrêté du 18 octobre 2008, le maire d'une commune a délivré à la société requérante un permis d'aménager un lotissement destiné à la construction de quinze maisons d'habitation sur une parcelle. Le 21 avril 2010, les travaux d'aménagement autorisés ont été achevés.

Par un jugement de 2010, le tribunal administratif d'Orléans a annulé la délibération du 22 novembre 2007 approuvant le plan local d'urbanisme, classant la parcelle en zone constructible et sur la base duquel le permis d'aménager avait été délivré.

Par une délibération du 31 janvier 2013, le conseil municipal a approuvé un nouveau plan local d'urbanisme, également annulé par le tribunal administratif d'Orléans par un jugement du 20 mai 2014.

Par une délibération du 29 janvier 2018, le conseil municipal de la commune a approuvé un plan local d'urbanisme, aux termes duquel le terrain d'assiette de treize lots est désormais classé en zone naturelle.

La société requérante présente une demande indemnitaire à raison de l'illégalité du plan local d'urbanisme approuvé le 22 novembre 2007.

La société qui ne soutient ni même n'allègue qu'elle ignorait l'existence de ce jugement, devenu définitif le 25 juillet 2010, a révélé sa créance eu égard au motif clair de l'annulation retenu tenant à l'erreur manifeste d'appréciation dont était entaché le classement des parcelles du permis d'aménager en cause. Dès lors, elle ne peut être légitimement regardée comme ignorant l'existence de sa créance. Le délai de prescription de celle-ci a, en application des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968, commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les arrêtés successifs du maire de la commune, qui, de 2011 à 2014, a délivré, a retiré ou a refusé de délivrer des permis de construire des maisons d'habitation au sein du lotissement en se fondant, soit sur le PLU illégal, soit sur le plan d'occupation des sols antérieur, ne sont pas des communications écrites d'une administration intéressée, au sens de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, de nature à interrompre le délai de prescription de sa créance dès lors que, par ces arrêtés, le maire se prononce, non sur cette créance, mais sur des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Dès lors, la requérante, qui fait elle-même valoir que l'annulation du PLU emporte la remise en vigueur du plan d'occupation des sols immédiatement antérieur, ne peut se prévaloir de ces différents arrêtés pour soutenir qu'ils auraient interrompu le cours de la prescription de sa créance avant le 31 décembre 2014. Par suite, la créance dont se prévaut la société était prescrite à la date à laquelle elle a présenté sa demande préalable indemnitaire.

2<sup>ème</sup> chambre, 16 octobre 2020, n° 1801266

## **16 - PERMIS DE CONSTRUIRE - ÉTABLISSEMENT COMPÉTENT POUR STATUER SUR LA DEMANDE - ENSEMBLE IMMOBILIER UNIQUE - CONSTRUCTION À MOINS DE 19.50 MÈTRES DU PIED DES LEVÉES**

Il résulte de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme que la construction d'un ensemble immobilier unique, même composé de plusieurs éléments, doit en principe faire l'objet d'une seule autorisation de construire, sauf à ce que l'ampleur et la complexité du projet justifient que des éléments de la construction ayant une vocation fonctionnelle autonome puissent faire l'objet de permis distincts, sous réserve que l'autorité administrative soit en mesure de vérifier, par une appréciation globale, que le respect des règles et la protection des intérêts généraux que garantirait un permis unique sont assurés par l'ensemble des permis délivrés. En revanche, des constructions distinctes ne comportant pas de liens physiques ou fonctionnels entre elles n'ont pas à faire l'objet d'un permis unique, mais peuvent faire l'objet d'autorisations distinctes dont la conformité aux règles d'urbanisme est appréciée par l'autorité administrative pour chaque projet pris indépendamment.

Il résulte des dispositions combinées du f) de l'article L. 422-2 et du f) de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme que, par dérogation à la compétence de principe du maire prévue par le a) de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire lorsque celui-ci concerne des constructions situées à moins de 19,50 mètres du pied des levées du côté du val.

Le projet prévoit la construction de deux immeubles, mais aussi l'aménagement d'un parc de stationnement, en application de l'article UB 12-1 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montlouis-sur-Loire aux termes duquel «Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation générale.», les dimensions et le nombre d'emplacements de stationnement ayant été déterminés par la société pétitionnaire en application des principes énoncés par l'article UB 12-2 du règlement du PLU, pour les constructions nouvelles à usage d'habitat collectif, à savoir «1 place de stationnement pour un studio et un logement de type 1, 2 places de stationnement pour les logements de type 2 et plus.». Les immeubles à construire et le parc de stationnement doivent être regardés comme présentant entre eux, si ce n'est un lien physique, un lien fonctionnel et comme constituant, dès lors, un ensemble immobilier unique.

Il est constant que le projet en litige prévoit l'aménagement du parc de stationnement dans le bandeau de 19,50 mètres séparant le terrain d'assiette de la levée, pour l'autorisation duquel le préfet est seul compétent, pour des motifs tenant à la sécurité publique au regard des risques d'inondation.

Il s'ensuit, alors même qu'une partie du projet se trouve en-deçà de la servitude de recul de 19,50 mètres, que seule la préfète est compétente pour délivrer le permis de construire ce projet.

2<sup>ème</sup> chambre, jugement avant-dire-droit du 8 décembre 2020, n° 1903467 ADD

*Le vice constaté par le tribunal a été régularisé par l'édition de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 prescrit par ce jugement avant-dire-droit.*

2<sup>ème</sup> chambre, 10 juin 2021, n° 1903467

## APPEL et CASSATION

1 - Par *jugement n° 1503849* du 21 décembre 2017 ([La Lettre n° 29 § 11](#)), le tribunal administratif d'Orléans avait jugé que :

1) L'avocat, à qui le centre hospitalier avait donné mandat pour le représenter en justice et qui, à ce titre, était habilité à opposer pour la défense des intérêts de ce dernier toute fin de non-recevoir et toute exception, devait être regardé comme ayant été également mandaté pour refuser de faire droit aux demandes indemnitaires de l'ONIAM.

2) En conséquence, le mémoire en défense déposé dans le cadre d'une précédente instance, par lequel le CHRU de Tours avait conclu au rejet, au fond, d'une demande d'indemnisation présentée par l'ONIAM devait être regardé comme constitutif d'une décision de rejet au sens des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

3) Si, en l'absence de mention des voies et délais de recours dans ce mémoire en défense, le délai de deux mois fixé par l'article R.421-1 n'était pas opposable à l'ONIAM, celui-ci ne pouvait exercer un recours contre le refus opposé par le CHRU de Tours à ses demandes indemnitaires que dans un délai raisonnable, lequel a expiré, en l'absence de circonstance particulière, au plus tard un an après que la décision de justice rendue dans la première instance était devenue définitive.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 18NT00727 du 13 mars 2020* juge que le recours subrogatoire dont l'ONIAM avait saisi le tribunal administratif d'Orléans n'était pas tardif. Elle annule sur ce point le jugement et condamne le CHU et la et la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) à indemniser l'ONIAM.



2 - Par *jugement n° 1602107* du 22 février 2018 ([La Lettre n° 30 § 1](#)), le tribunal avait jugé qu'une demande concurrente incomplète déposée pendant le délai de quatre mois accordé au préfet pour statuer sur la demande dont il était saisi, prévu à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, ne lui permettait pas de prolonger ce délai à six mois si la demande concurrente était complétée pendant la prolongation du délai.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 18NT01634 du 25 juin 2020* juge que le préfet n'a pas prolongé irrégulièrement le délai d'instruction de la demande en décidant, antérieurement à l'expiration du délai initial de quatre mois, de le porter à six mois. Elle annule le jugement sur ce point et enjoint au préfet de réexaminer la demande en tant qu'elle porte sur d'autres parcelles.



3 - Par *jugement n° 1501628* du 20 février 2018 ([La Lettre n° 30 § 6](#)), le tribunal avait rejeté la demande d'un agent public en poste à l'étranger tendant au bénéfice de la « prime de performance individuelle » instituée par un décret du 1<sup>er</sup> août 2011 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, en se fondant, à défaut de précisions sur les conditions et critères d'attribution de cette prime dans le texte du décret, sur la notice de ce décret, qui mentionnait que cette prime était destinée aux chefs de mission diplomatique et aux principaux agents d'encadrement à l'étranger, fonctions que n'occupait pas le requérant.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 18NT01575 du 16 juin 2020*, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.



4 - Par *jugement n° 1600248* du 19 juin 2018 ([La Lettre n° 31 § 10](#)), le tribunal avait admis le principe de la responsabilité d'une commune et de l'indemnisation des acquéreurs d'une parcelle

de terrain, bénéficiaires d'un arrêté de non-opposition au projet de réalisation de deux lots à bâtir qui, ultérieurement s'étaient vu refuser à plusieurs reprises le permis de construire, et en dernier lieu sur la base des dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme qui prévoient qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des routes express, alors que le projet se situait à 75 mètres de la route départementale. Le tribunal avait estimé que, puisque que la route départementale était classée comme voie à grande circulation depuis 1952, la commune aurait dû, dès 2008, s'opposer au projet sur un fondement qu'elle n'a opposé qu'en 2012, soit bien après l'acquisition du terrain.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n°18NT01575* du 9 octobre 2020 a annulé le jugement, au motif que le tronçon de route au bord duquel sont situés les terrains en litige n'a été classé voie à grande circulation qu'à compter du 5 juin 2009 et qu'ainsi, à la date de la décision de non-opposition à déclaration préalable, les dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme n'étaient pas applicables. Dès lors, en accordant l'autorisation de lotir, le maire n'avait pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de la commune.



5 - Par *jugement n°s 1801612 et 1803180* du 22 janvier 2019 ([La Lettre n° 32 § 8](#)), le tribunal avait jugé que le licenciement du directeur général des services d'une université n'était pas illégal, eu égard aux irrégularités ayant affecté son recrutement (incompétence de l'autorité ayant signé le contrat de détachement, contournement des règles de rémunération des fonctionnaires) et que l'université était tenue de procéder au licenciement de l'intéressé (*CE 31 décembre 2008, n°283256, Cavallo*).

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n°19NT01023* du 29 septembre 2020 a annulé le jugement, estimant que le contrat en cause, qui n'avait pour objet que de définir les modalités du détachement, assimilable à la proposition du président de l'université, laquelle est soumise au ministre en charge de l'enseignement supérieur dans le cadre de son pouvoir de nomination des secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur, n'était pas entaché de nullité et que le président de l'université n'était pas en situation de compétence liée pour prononcer le licenciement du requérant.



6 - Par *jugement n°s 1802221 et 1803318* du 22 janvier 2019 ([La Lettre n° 32 § 10](#)), le tribunal avait rejeté la requête d'un établissement de soins privé tendant à l'annulation d'une injonction de l'administration de faire cesser la facturation aux patients d'un forfait « parcours patient » et de la mise en place d'un numéro de téléphone surtaxé.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 19NT01336* du 22 janvier 2021 a annulé le jugement et la décision de l'administration pour vice de procédure tenant en ce que l'injonction a été prise sans qu'il ait été fait droit à la demande de l'établissement de pouvoir expliquer oralement sa position. La Cour estime que, dans ces conditions, et alors même que l'établissement avait présenté des observations écrites, l'administration a méconnu les dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration et que l'établissement a ainsi été privé d'une garantie.



7 - Par *jugement n°s 1700726 et 1704481* du 21 mai 2019 ([La Lettre n° 33 § 3](#)), le tribunal avait donné partiellement satisfaction à un enseignant qui avait demandé en vain à l'autorité administrative que soient retirées des pièces de son dossier : plaintes de parents relatives au comportement déplacé qu'il aurait eu à l'égard de leurs adolescentes (faute de procédure disciplinaire, le tribunal avait ordonné que ces pièces soient retirées du dossier), plaintes de parents relatives aux appréciations politiques que cet enseignant aurait formulées en cours de sciences humaines (maintien des pièces au dossier) et pièces traduisant, selon le requérant, un ralentissement de la progression de sa carrière (maintien des pièces au dossier).

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n°19NT02954* du 1<sup>er</sup> juin 2021 a annulé partiellement le jugement et enjoint à l'administration de retirer du dossier uniquement les pièces relatives à l'activité syndicale et à l'opinion politique prêtée à l'agent.

8 - Par *jugement n° 1900328 et 1901105 du 4 juillet 2019* ([La Lettre n° 33 § 7](#)), le tribunal avait jugé que, bien que la pharmacie de Barjouville soit la seule officine de la commune, son transfert dans un centre commercial méconnaissait les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique et ne remplissait pas la condition relative au caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente, dès lors qu'il n'existait pas de liaison directe en transport en commun entre le centre-ville, où était précédemment implantée l'officine, et le centre commercial, alors que le chemin piétonnier disponible représentait un trajet aller-retour de 40 minutes.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 19NT03517 du 2 octobre 2020* a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.



9 - Par *jugement n° 1703253 du 11 juin 2019* ([La Lettre n° 33 § 9](#)), le tribunal avait annulé un permis de construire un immeuble implanté pour partie sur une parcelle dont le plan de sauvegarde avait entendu faire un espace libre protégé à dominante végétale car ce plan de sauvegarde et de mise en valeur adopté en 2014 renvoyait aux limites cadastrales d'époque, entachées d'une erreur et qui n'avaient fait l'objet d'aucune rectification. Le tribunal avait envisagé une régularisation qui résulterait d'une modification d'implantation ou d'une délivrance dans le respect des limites du plan de sauvegarde et de mise en valeur, ce qui supposait implicitement sa modification.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 19NT03285 du 24 novembre 2020* a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.



10 - Par *jugement n° 1803032 du 19 novembre 2019* ([La Lettre n° 34 § 2](#)), le tribunal avait rejeté la demande d'un parc animalier redevable de la taxe d'apprentissage, qui invoquait le bénéfice des paragraphes 50 et 60 de la doctrine référencée BOI-TPS-TA-20, prévoyant l'assujettissement des seules rémunérations versées, dans le cadre de deux activités distinctes, dont l'une agricole, aux salariés agricoles et non agricoles affectés au secteur industriel ou commercial. Le tribunal avait jugé que le parc ne pouvait utilement invoquer une telle interprétation formelle sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales dès lors, d'une part, qu'étaient contestées des impositions primitives et que, d'autre part, il était constant qu'il n'en avait pas fait application lors de versements effectués auprès d'un organisme collecteur.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 20NT00218 du 9 septembre 2021* a annulé le jugement pour défaut de réponse à un moyen tiré de l'inconventionnalité du principe tiré de ce que la société requérante ne pouvait invoquer le fondement du second alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales dès lors qu'elle n'avait sollicité le bénéfice des instructions en cause que dans sa réclamation préalable.



11 - Par *jugement n° 1800972 du 28 janvier 2020* ([La Lettre n° 34 § 3](#)), le tribunal, statuant sur la réclamation d'une entreprise ayant opté pour le régime des sociétés de personnes et qui s'était vu notifier une proposition de rectification portant sur des rappels de TVA, avait jugé que :

1/ le délai prorogé de 60 jours, prévu à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales ne doit pas être calculé en mois, mais qu'il s'agit d'un délai franc qui se compute à compter de la notification de la proposition de rectification et d'un seul tenant, et non par la succession de deux délais de trente jours eux-mêmes francs. Le tribunal avait donc écarté le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure, faute de réponse aux observations du contribuable.

2/ le redevable est tenu de déposer mensuellement ses déclarations de taxe sur la valeur ajoutée dès que le seuil de 4 000 € prévu par le 2 de l'article 287 du code général des impôts est dépassé dans le courant de l'année civile N. Le tribunal avait estimé qu'en l'absence de dépôt de déclarations mensuelles, l'administration était fondée à recourir à la procédure de taxation d'office.



La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 20NT01154* du 7 octobre 2021, a réformé le jugement, au motif que la société avait acquitté, au cours de l'année 2012, un montant annuel de taxe sur la valeur ajoutée inférieur à 4 000 € et n'était, dès lors, pas tenue de déclarer mensuellement la taxe sur la valeur ajoutée au cours de l'année 2013, alors même qu'elle avait dépassé, dans le courant du 2<sup>ème</sup> trimestre 2013, ce seuil de 4 000 € au titre de l'année civile 2013. Les rappels de taxe sur la valeur ajoutée pour les mois d'avril, mai, juillet, août, octobre et novembre 2013 et les pénalités correspondantes ont été annulés.



Retrouvez également cette lettre sur le site internet du Tribunal administratif, à l'adresse suivante :  
<http://orleans.tribunal-administratif.fr/> - rubrique « A savoir - lettre de jurisprudence ».

Afin d'obtenir la copie d'un jugement, vous pouvez adresser votre demande

soit par courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr)

soit par courrier :

à l'attention du [service documentation du tribunal administratif d'Orléans](#),  
28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1